

## **GE\_GERICHTE ATAS/605/2010 vom 28. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_605\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_605_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/605/2010 du 28 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/605/2010 del 28 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

#### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC ; RS 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPCC; J 7 15]).

#### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le bénéficiaire a clairement manifesté, dans le courrier adressé à l'intimé en date du 24 mai 2009, son intention de contester le refus de remise qui lui avait été opposé en date du 5 mai 2009. On relèvera d'ailleurs que ce refus, communiqué à l'intéressé par simple courrier du 5 mai 2009 ne mentionnant aucune voie de droit, ne saurait être considéré comme « entré en force », ainsi que le soutient l'intimé. Dès lors, le courrier du 24 mai 2009, d'ailleurs communiqué par

A/2088/2009 - 9/15 - l'intimé au Tribunal de céans comme objet de sa compétence, constitue un recours recevable contre le refus de remise de l'obligation de restituer la somme de 8'960 fr. réclamée par décision du 28 mars 2008. On ajoutera qu'en date du 24 mai 2009, l'assuré a également adressé un autre courrier au SPC, que ce dernier n'a pas cru bon de transmettre au Tribunal comme objet de sa compétence, mais qui n'en constitue pas moins aussi un recours, dirigé contre la décision du 6 mai 2009. Il en ressort en effet que l'intéressé continue à contester le mode de calcul des prestations.

#### **E. 4**

En conséquence, le litige porte non seulement sur la question du refus de remise de l'obligation de restituer, mais également sur le mode de calcul des prestations reconnues à l'assuré du 1er novembre 2007 au 31 mai 2009 (période ayant fait l'objet de la dernière décision sur opposition en date.

#### **E. 5**

S'agissant tout d'abord de la remise, on relèvera que c'est à tort que l'intimé s'est d'ores et déjà prononcé, dans la mesure où le montant réclamé au recourant n'est pas encore déterminable. Certes, une première décision a été rendue en date du 28 mars 2008, qui lui réclamait 8'960 fr., dont l'intimé soutient qu'elle serait entrée en force. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, cette première décision à peine rendue, elle a été modifiée par celle du 31 mars 2008, qui reconnaissait à l'assuré le droit à 2'988 fr. portés en déduction de la somme précédemment réclamée. Entre-temps, le SPC lui avait également réclamé, par autre décision du 28 mars 2008, une somme de 3'600 fr. portant sur la période du 1er août au 30 septembre 2007. Qui plus est, le SPC est revenu par la suite sur les périodes en question par décisions successives des 28 août 2008, 4 septembre 2008 et enfin, 6 mai 2009. A chaque fois, les chiffres articulés ont été modifiés. Il résulte de cette multiplication de décisions se chevauchant partiellement la confusion la plus totale sur les sommes effectivement versées à l'assuré et le montant qui lui est en définitive réclamé. Il est vrai que le recourant n'a fait qu'ajouter à cette confusion en se perdant de son côté en considérations non pertinentes plutôt que de répondre aux demandes qui lui étaient adressées. Néanmoins, son impatience croissante peut se concevoir au vu de la tournure prise par les événements. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le montant des prestations dues pour la période du 1er novembre 2007 au 31 mai 2009 n'est pas encore déterminé de manière définitive puisqu'il constitue l'objet du litige et n'a cessé d'être contesté par l'assuré. Dès lors, la « décision » de refus de remise du 5 mai 2009 apparaît pour le moins prématurée et sera annulée. Sur ce premier point, le recours est admis.

#### **E. 6**

Reste à examiner la question du calcul des prestations dues pour la période du 1er novembre 2007 au 31 mai 2009 et plus particulièrement celle de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte un gain potentiel pour l'épouse de l'assuré et un montant à titre de fortune immobilière.

A/2088/2009 - 10/15 -

#### **E. 7**

Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et bénéficient d'une rente de l'assurance- invalidité ont droit à des prestations complémentaires fédérales dès lors que les dépenses reconnues par la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues (énumérées à l'art. 10 LPC) qui excède lesdits revenus (art. 9 al. 1 LPC) tels qu'ils ressortent de l'art. 11 LPC. Les mêmes principes s'appliquent en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 4ss LPCC). Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC - auquel renvoie l'art. 5 LPCC pour les prestations complémentaires cantonales -, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsque le conjoint du bénéficiaire des prestations s'abstient de mettre en valeur sa capacité

de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; cf. ATF 117 V 291 consid. 3b; VSI 2001 p. 127s. consid. 1b). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). Il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATFA non publié P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). La question de savoir s'il est raisonnablement exigible du conjoint du bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il reprenne, singulièrement exerce une activité lucrative, et quel revenu il pourrait tirer d'une telle activité en faisant preuve de bonne volonté doit être examinée à l'aune des critères posés en droit de la famille (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). Parmi les critères du droit de la famille décisifs, il y a lieu de tenir compte des connaissances linguistiques de la personne, de sa formation professionnelle, de son âge, de son état de santé, de l'activité qu'elle aura exercée précédemment, du marché de l'emploi et, le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2, ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b; consid. 2 de l'arrêt T. du 9 février 2005, P 40/03, résumé in RDT 60/2005 p. 127) (ATF 134 V 53 consid. 4.1 p. 61). ■■ S'agissant de la capacité du conjoint à exercer ou non une activité lucrative, il convient de relever que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer la capacité de travail d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations auxquelles se sont livrées les organes de l'assurance-invalidité

A/2088/2009 - 11/15 - lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b p. 205). Cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance- invalidité ne trouve cependant évidemment application qu'à la condition que les organes de l'AI aient eu à se prononcer dans le cas d'espèce et qu'ils aient reconnu au conjoint dont il est question le statut de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ont l'obligation de se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé si une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité est invoquée (ATFA non publié P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Il en découle que les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour refuser d'emblée toute mesure d'instruction portant sur l'état de santé du conjoint dont il convient de déterminer si l'ont peut ou non exiger de lui qu'il exerce une activité et réalise un revenu (ATF non publié du 8C\_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral (TF) a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATF 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 et réf. citée). Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt Y. du 9 juillet 2002, P 18/02; ATFA non publié P. 88/01 du 8 octobre 2002). Ainsi, lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que le conjoint d'un bénéficiaire n'a pas été

en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 3c al. 1 let. g LPC. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il en allait ainsi par exemple dans le cas d'une épouse âgée de 52 ans, sans formation particulière mais ayant acquis une solide expérience professionnelle, dans la mesure où elle avait cherché à mettre en valeur sa capacité de gain en qualité de femme de chambre, de caissière, d'auxiliaire de crèche, de nettoyeuse et d'aide-soignante et que ces démarches avaient été dûment documentées car il y avait lieu d'admettre que l'intéressée avait fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elle pour chercher un travail correspondant à sa formation et son expérience professionnelle (ATFA non publié 9C\_150/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6.2). Il a jugé qu'il en allait de même dans le cas d'une épouse âgée de 51 ans, disposant d'une formation d'enseignante, qui avait cherché en vain à mettre en valeur sa capacité de gain dans ce domaine - lequel correspondait tant à sa formation qu'à l'expérience professionnelle acquise dans son pays d'origine -, qui s'était inscrite au chômage - où elle avait bénéficié de la possibilité de parfaire ses

A/2088/2009 - 12/15 - connaissances de la langue française - et avait effectué des recherches d'emploi restées vaines (ATF 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2). De la même manière, le TF a jugé qu'aucun gain hypothétique ne pouvait être pris en compte dans le cas d'une épouse âgée de près de 54 ans, sans formation professionnelle, ayant bénéficié des indemnités de l'assurance-chômage pendant deux ans, car l'on devait admettre que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi et en conclure que son inactivité était due à des motifs conjoncturels (ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). En revanche, le TF a jugé qu'il était exigible de la part d'une épouse d'origine étrangère, sans aucune formation professionnelle, ne parlant pas le français et présentant une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, mais âgée de 22 ans seulement et sans enfant à charge qu'elle exerce une activité, au moins à temps partiel ou de manière saisonnière et s'acquitte ainsi de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). De la même manière, le TF a considéré que l'on pouvait exiger d'une épouse âgée de 39 ans, qu'elle exerce une activité lucrative au moins à mi-temps et ce, même si elle avait trois enfants à charge, n'avait pratiquement jamais travaillé depuis son arrivée en Suisse et était atteinte de fibromyalgie, car elle devait pouvoir compter sur l'aide du bénéficiaire dans l'accomplissement des tâches éducatives et ménagères (ATF non publié 8C\_470/2008 du 29 janvier 2009). Si le TF a considéré à plusieurs reprises qu'une activité pouvait être exigée d'un conjoint même âgé de plus de 50 ans sans enfants mineurs à charge (cf. ATF non publiés 8C\_589/2007 du 14 avril 2008 consid. 5.1 et P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2), il a aussi précisé que seul un revenu minimum doit alors être pris en considération.

## **E. 8**

En l'espèce, on retiendra que l'épouse du recourant, née en octobre 1960, n'a pas d'enfants à charge, qu'elle dispose d'une bonne formation et maîtrise plusieurs langues étrangères. On soulignera que l'intimé a correctement appliqué la jurisprudence en lui accordant une période transitoire de six mois à compter de son arrivée en Suisse pour s'adapter. On ajoutera que les brefs séjours à l'étranger réalisés par l'intéressée ne sont pas de nature à

l'empêcher d'exercer une activité lucrative. Enfin, elle n'a pas fourni la preuve qu'elle aurait multiplié en vain les démarches de recherche d'emploi durant plusieurs mois. C'est dès lors à juste titre qu'un gain potentiel a été retenu à compter de janvier 2008, soit à l'issue de la période d'adaptation. A cet égard, on relèvera que malgré plusieurs demandes, le recourant n'a jamais produit de documents médicaux permettant d'objectiver une incapacité de travail de son épouse pour la période antérieure à juillet 2009.

A/2088/2009 - 13/15 - Il en va différemment en revanche, de la période postérieure. En effet, interrogé par le Tribunal de céans, le psychiatre traitant de l'épouse du recourant a attesté d'une incapacité de travail de 50% dès le mois de juillet 2009, dans une activité simple et répétitive. Il y a dès lors lieu de réduire le gain potentiel retenu en conséquence. En effet, on ne saurait tirer argument, ainsi que le fait l'intimé, du fait que les organes de l'assurance-invalidité ne se sont pas prononcés, dès lors que l'incapacité de travail a été objectivement constatée et attestée par un médecin spécialisé dont il n'y a aucune raison de mettre les dires et l'appréciation en doute. Sur ce point, le recours est donc également admis en ce sens qu'il conviendra de recalculer les prestations dues pour la période postérieure à juin 2009 en réduisant de moitié le gain potentiel retenu.

## **E. 9**

Reste la question du montant retenu à titre de fortune immobilière. Le recourant fait en effet valoir que ce montant est compensé par les dettes contractées par son épouse et lui-même. Sur ce point, on rappellera que la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais que ce principe n'est pas absolu : sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Ainsi, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Il reviendra donc au recourant d'établir par documents les dettes qu'il invoque. La cause devant quoi qu'il en soit être renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs et nouvelle décision, il appartiendra à ce dernier d'octroyer un délai suffisant mais

A/2088/2009 - 14/15 - ultime à l'assuré pour que ce dernier produise tous les documents qu'il entend invoquer à l'appui de ses dires.

## **E. 10**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier, après avoir accordé un dernier délai à l'assuré pour produire tous les documents utiles et avoir interrogé la consultante de la Servette sur l'état de santé et la capacité de travail de son épouse à la fin de l'année 2008, de reprendre ses calculs depuis le 1er décembre 2007 (et non depuis le 1er novembre 2007). Il conviendra, après avoir déterminé si un montant doit bel et bien être pris en compte à titre de fortune immobilière et avoir réduit le gain potentiel de 50% à compter du 1er juillet 2009 à tout le moins, de rendre une nouvelle décision de prestations portant la période du 1er décembre 2007 au 31 mai 2009. Au surplus, l'intimé établira un décompte clair et précis des sommes effectivement versées au recourant durant la période susmentionnée et justifiera le montant qui lui sera - cas échéant - réclamé à titre de remboursement et qui pourra faire l'objet d'une demande de remise ultérieure.

A/2088/2009 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.